

DIRECTIVES POUR L'ANONYMISATION DES SENTENCES ET DES DECISIONS DU TRIBUNAL DU SPORT SUISSE

Valable à partir du 1^{er} mars 2025





Préambule

Le directeur de la Fondation Tribunal du sport suisse édicte les présentes Directives pour l'anonymisation des sentences et des décisions du Tribunal du sport suisse en application de l'art. 44 al. 1 du Règlement d'arbitrage du Tribunal du sport suisse et de l'art. 2 al. 1 let. e du Règlement d'organisation du Tribunal du sport suisse en lien avec l'art. 23 al. 3 du Règlement de procédure devant le Tribunal du sport suisse.

I. Dispositions préliminaires

Art. 1 Champ d'application

¹ Les présentes Directives s'appliquent aux sentences et aux décisions rendues par le Tribunal du sport suisse.

² Elles s'appliquent par analogie aux décisions de la Chambre disciplinaire du sport suisse.

³ Elles ne s'appliquent pas à la transmission des sentences et des décisions rendues par le Tribunal du sport suisse ou par la Chambre disciplinaire du sport suisse à l'Office fédéral du sport suisse (OFSP) et à Swiss Olympic.

Art. 2 But

¹ Le but de l'anonymisation des sentences et des décisions est de préserver les droits de la personnalité des personnes privées physiques et morales impliquées dans une procédure avant qu'elles ne soient rendues publiques.

² La protection de la personnalité est en règle générale garantie lorsque la découverte fortuite d'une partie par n'importe quelle personne qui n'est pas impliquée est évitée. Dans des cas particuliers, une protection plus étendue est indiquée.

³ L'anonymisation n'exclut pas que des parties puissent être reconnues lors de recherches ou par des personnes connaissant les détails de l'affaire.

Art. 3 Règle de rédaction

Lors de la rédaction des sentences et des décisions, il convient d'être attentif à ce que l'état de fait puisse être anonymisé aussi simplement que possible. Dans les considérants, les noms ne devraient, dans la mesure du possible, pas être mentionnés.

II. Principes en matière de transparence

Art. 4 Publicité des sentences et des décisions

¹ Le Tribunal du sport suisse rend en principe ses sentences et ses décisions publiques.

² Les décisions en matière de récusation et de révocation des arbitres, d'assistance judiciaire ou d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques ne sont pas publiques.



Art. 5 Banque de données des sentences et des décisions

¹ En principe, seules des sentences et des décisions anonymisées sont utilisées dans la banque de données accessible publiquement.

² L'art. 6 est réservé.

Art. 6 Publication

¹ Les données suivantes ne sont en règle générale pas anonymisées :

- a) noms des organisations sportives ;
- b) noms des autorités, établissements et collectivités de droit public ainsi que leurs membres et collaborateurs ;
- c) noms qui sont liés à la compréhension juridique des sentences et des décisions ;
- d) noms qui ne sont notoirement et à long terme pas dignes de protection. La notoriété du nom doit en particulier être admise lorsque le nom a été divulgué dans les médias avant ou pendant la procédure ;
- e) sport ou discipline sportive concerné ;
- f) dénomination des compétitions sportives ou localités, pour autant que cela soit utile à la compréhension de la sentence ou de la décision ;
- g) noms des mandataires des parties.

² Une décision contraire expresse est réservée dans des cas particuliers.

³ Les mandataires ne sont en règle générale pas non plus anonymisés, s'ils sont, au cours de la procédure, exclus de la représentation juridique, par exemple à cause d'un manque d'indépendance.

Art. 7 Organisations sportives

¹ Le terme d'organisations sportives doit être compris pris au sens large et comprend notamment Swiss Olympic, la Fondation Swiss Sport Integrity, les fédérations sportives nationale et internationale, l'Agence Mondiale Antidopage, le Comité International Olympique ou Paralympique ainsi que leurs organes et leurs membres, leurs collaborateurs, etc.

² Dans des cas particuliers, il ne faut pas lors d'une demande de récusation mentionner le nom du membre ou du collaborateur, mais uniquement celui de l'organisation sportive ou de l'organe, respectivement la fonction du membre ou du collaborateur, lorsque cela apparaît justifié.



Art. 8 Témoins, personnes appelées à donner des renseignements, experts et interprètes

¹ Les noms des témoins, des personnes appelées à donner des renseignements et des interprètes sont en règle générale anonymisés.

² Les noms des experts ne sont en règle générale pas anonymisés.

Art. 9 Domicile, siège et adresses

¹ Le domicile ou le siège d'une partie doit en règle générale être anonymisé. C'est également le cas s'agissant de l'indication du domicile ou du siège sous la forme du nom d'une commune dans l'état de fait ou dans les considérants.

² Sont réservés les cas où des circonstances particulières plaident en faveur de l'indication du domicile ou du siège, en particulier lorsque le lieu de la cause est déterminant et que l'intérêt à la protection de la personnalité ne l'emporte pas sur celui d'une sentence ou d'une décision compréhensible.

³ Les adresses postale et électronique des parties et mandataires sont dans tous les cas caviardées, même si les noms ont été révélés. Les adresses postales des organisations sportives ne sont pas anonymisées.

III. Procédure d'anonymisation et de publication des sentences et des décisions

Art. 10 Instructions et autorisation

¹ Le directeur ou la directrice est compétent/e pour les instructions relatives à l'anonymisation et à son étendue ainsi que pour la publication des sentences et des décisions.

² Les membres du Secrétariat soumettent au directeur ou à la directrice le projet de sentence ou de décision anonymisée qui le valide.

³ Le directeur ou la directrice autorise la publication des sentences et des décisions.

Art. 11 Exécution

¹ La responsabilité de l'anonymisation est du ressort du Secrétariat. Elle peut être déléguée à la Formation.

² Les membres du Secrétariat contrôlent l'anonymisation préparée par la Formation, visent cette version et anonymisent la sentence ou la décision si nécessaire eux-mêmes.

³ Les membres du Secrétariat peuvent proposer des modifications de nature formelle en vue de la publication des sentences et des décisions.



Art. 12 Sentences et décisions non encore publiées

¹ A la demande d'une Formation ou d'une partie qui n'est pas Swiss Sport Integrity, le directeur ou la directrice peut donner accès à une sentence et ou à une décision qui n'est pas encore accessible publiquement.

² L'art. 25 al. 6 let. a et c du Règlement d'arbitrage du Tribunal du sport suisse s'applique par analogie à la demande de la partie qui n'est pas Swiss Sport Integrity.

³ La sentence ou la décision est anonymisée à bref délai avant sa transmission aux parties.

IV. Dispositions finales

Art. 13 Texte faisant foi

Les présentes Directives sont publiées dans les trois langues officielles du Tribunal du sport suisse. Les trois versions font foi.

Art. 14 Entrée en vigueur

Les présentes Directives entrent en vigueur le 1^{er} mars 2025.

Berne, le 1^{er} mai 2025

Le directeur

Yann HAFNER

